

Publié le 05/04/2024



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P137_2024

Date : 03/04/2024

OBJET : Création d'un emploi non permanent - Chargé de projet « compensation écologique »

Exposé

Les articles L.332-24 à L332-26 du Code Général de la Fonction Publique autorisent le recrutement d'agent contractuel pour un contrat à durée déterminée afin de mener à bien un projet ou une opération identifiée. Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an et d'une durée maximale de six ans. L'échéance du contrat est la réalisation de son objet, c'est-à-dire la réalisation du projet lui-même.

Suite à l'étude menée sur le Cotentin dans le cadre du dispositif territoire de Normandie et afin de concilier l'aménagement du territoire et la préservation de l'environnement, une stratégie foncière de compensation environnementale à l'échelle du territoire doit être mise en place, notamment avec la création d'une banque de compensation de la biodiversité. En effet, dans plusieurs projets de zones d'activités économiques, il est nécessaire de pouvoir proposer des solutions de compensation pour des zones humides.

En conséquence, il est proposé la création, à compter du 1^{er} avril 2024, d'un emploi non permanent de Chargé de projet « compensation écologique » afin de permettre le recrutement d'un agent contractuel pour une durée de 3 ans, renouvelable dans la limite de 6 ans, dans le cadre d'emplois des attachés ou ingénieurs territoriaux à raison de 35 heures hebdomadaires.

Les services accomplis dans le cadre du contrat de projet ne sont pas pris en compte dans la durée de 6 ans exigée pour bénéficier d'un renouvellement en CDI, en application de l'article L.332-10 du Code Général de la Fonction Publique.

Rattaché à la Direction Urbanisme foncier habitat – Unité foncier, le contractuel assurera les missions suivantes :

- Contribuer à l'élaboration de la stratégie foncière du territoire, en lien avec l'ensemble des parties prenantes,
- Assurer un rôle d'accompagnement et de conseil auprès des porteurs de projets fonciers de l'Agglomération du Cotentin et autres collectivités territoriales, afin

d'intégrer la démarche de compensation dès les travaux d'études et de planification des projets,

- Mettre en place une banque de compensation de la biodiversité,
- Gérer la base de compensation (comptabilité, suivi des sites et des contrats de gestion),
- Mettre en place et gérer un outil de suivi des mesures.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2023_082 du 29 juin 2023 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°6,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L.313-1 et L.332-24 à L.332-26,

Décide

- **De recruter** un contrat de projet sur les grades d'attaché ou d'ingénieur, pour répondre au besoin temporaire de la collectivité de mettre en place une stratégie foncière de compensation environnementale à l'échelle du territoire, à raison de 35 heures hebdomadaires de travail, à compter du 1^{er} avril 2024, pour une durée de 3 ans, renouvelable dans la limite de 6 ans.
- **De dire** que les crédits correspondants sont inscrits au budget,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE